

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 233.110 du 1^{er} décembre 2015

A. 216.537/XI-20.748

En cause : **SARAC** Arslan,
ayant élu domicile chez
Me J. VANDERSCHUREN, avocat,
rue de l'Athénée 54
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 27 juillet 2015, Arslan SARAC demande notamment l'annulation de la décision prise le 25 juillet 2015 par la direction de l'établissement pénitentiaire de Leuze ordonnant son « isolement dans son espace de séjour pour une période de 10 jours ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

L'arrêt n° 232.008 du 29 juillet 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante, a suspendu l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Le 11 septembre 2015, M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a demandé de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Une lettre du 16 septembre 2015 a notifié aux parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Par une lettre du 30 septembre 2015, la partie requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 26 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 novembre 2015 à 10 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me J. VANDERSCHUREN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme A. BESTARD, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme L. LEJEUNE, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 11/2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROCÉDURE

L'arrêt n° 232.008 du 29 juillet 2105 a suspendu l'exécution de l'acte attaqué. Cet arrêt a été notifié à la partie adverse le même jour, soit le 29 juillet 2015. La partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas davantage demandé à être entendue. Dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le second moyen jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rendue le 25 juillet 2015 par la direction de l'établissement pénitentiaire de Leuze ordonnant l'isolement d'Arslan SARAC dans son espace de séjour pour une période de 10 jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f. ,

S. DJERBOU

C. DEBROUX